

Nos références : ENV.CLASSE 3 – 2020/008

Votre contact : Nadine Borgs - 087/69.36.34. - email : environnement@herve.be
Isabelle LEVAUX, Echevine

<p style="text-align: center;">AVIS DE RECEVABILITE D'UNE DECLARATION D'ETABLISSEMENT DE CLASSE 3</p>
--

Objet : Exploitation d'une salle de spectacles (théâtre, concerts, cabarets, centres culturels) ≥ à 50 personnes et < à 150 personnes, visé à la rubrique 92.32.01, située rue Neuve n°54 à 4650 Herve, sur la parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n°284 X.

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 14 §4 du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, l'Administration communale de Herve **accuse réception** de votre dossier de déclaration. Il résulte, après examen, que votre déclaration est **complète et recevable**.

Le dossier de demande comprend:

- a) le formulaire de déclaration dûment complété;
- b) le plan cadastral ;
- c) un plan d'implantation de l'établissement;

Les éventuelles conditions complémentaires prises par décision du Collège échevinal doivent vous être envoyées dans les 30 jours à dater du récépissé qui vous a été délivré par votre administration communale. Passé ce délai, l'établissement pourra être mis en exploitation pour autant que les conditions générales et intégrales soient respectées.

Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1/ Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002).

CHAPITRE I^{er}. – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions s'appliquent à toute salle de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires), **lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes**, visée par la rubrique **92.32.01** de l'annexe de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Sont de stricte application, notamment le Règlement général de police pour la sécurité, la salubrité dans les lieux accessibles au public du 23 juin 2014 ainsi que le Règlement général pour la Protection du Travail, plus précisément l'article 52 relatif aux précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables.

CHAPITRE III - PREVENTION & LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, **le Service Régional d'Incendie devra être consulté par l'exploitant ou son préposé**, notamment en ce qui concerne les aménagement intérieurs, les installations de chauffage et de gaz, les précautions et les moyens de lutte contre l'incendie, l'alarme et l'information du personnel.

CHAPITRE IV - ACCESSIBILITE POUR LES PERSONNES A MOBILITES REDUITE

Les dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (A.G.W. du 25 janvier 2001) sont d'application.

CHAPITRE V – DEGAGEMENTS

- Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passage ou de réduire leur largeur utile.
- Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans la mesure du possible, dans le sens de la sortie.

CHAPITRE VI – ECLAIRAGE DE SURETE

L'établissement sera pourvu d'un éclairage de sûreté suffisant pour permettre l'évacuation aisée des personnes lorsque l'éclairage normal fait défaut.

CHAPITRE VII – SIGNALISATION

L'emplacement de chacune des sorties doit être signalé d'une manière très apparente à l'aide de pictogramme.

CHAPITRE VIII – ASSURANCES

L'exploitant doit souscrire une assurance "responsabilité civile objective"

CHAPITRE IX – ALERTE - ALARME - TELEPHONE

Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et bien signalés.

Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, ambulance et police) sont affichés de manière visible.

CHAPITRE X – CONTROLE PERIODIQUE – REGISTRE DE SECURITE

Un registre de sécurité reprenant tous les documents relatifs aux contrôles des installations électriques, alarme, chauffage, gaz ainsi que du matériel de lutte contre l'incendie doit se trouver sur le lieu d'exploitation de manière à pouvoir être présenté sur simple demande au Bourgmestre, à son délégué technique, au SRI et à la police.

La déclaration reste valable durant 10 ans prenant cours le 13 février 2020.

Restant à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Par le Collège :
Herve, le 20 février 2020

Le Directeur général,
Eric LAURENTY



Le Bourgmestre,
Marc DROUGUET

Copies transmises :

- à la Fonctionnaire technique de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Service Public de Wallonie – Département des Permis et Autorisations – Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge n°2 à 4000 LIEGE ;
- à la Fonctionnaire déléguée de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service Public de Wallonie – Direction de Liège 2, Montagne Sainte-Walburge n°2 à 4000 LIEGE ;
- au Directeur du Département de la Nature et des Forêts, Montagne Sainte-Walburge n°2 à 4000 LIEGE.

Rue Neuve n°26

4650 HERVE

Herve, le 21 février 2020

Nos références : ENV.CLASSE 3 – 2020/008
Votre contact : Nadine Borgs - 087/69.36.34. - email : environnement@herve.be
Isabelle LEVAUX, Echevine

Objet : Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement- Déclaration.

Madame,
Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons, ci-joint, l'avis de recevabilité de votre déclaration pour l'exploitation d'une salle de spectacles dont la capacité d'accueil est de ≥ 50 et $<$ à 150 personnes.

Le montant de la redevance, pour le traitement administratif de votre dossier, s'élève à 20 euros. Ce montant est à verser sur le compte BE02-0910-00427940 de la Ville de Herve avec la communication suivante : «ENV.CLASSE 3- 2020/008».

Restant à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Par le Collège :

Le Directeur général,
Eric LAURENTY



Le Bourgmestre,
Marc DROUGUET

VILLE DE HERVE | CENTRE ADMINISTRATIF MARIE-THÉRÈSE

Place Marie-Thérèse 3 à 4650 HERVE

Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Tél. : 087/69.36.00 – Fax. : 087/69.36.49 – Email : accueil@herve.be – www.herve.be

IBAN : BE02091000427940 – BIC : GKCCBEBB

Rue neuve n°26

4650 HERVE

Herve, le 21 février 2020

Votre contact : Nadine Borgs - 087/69.36.34. - email : environnement@herve.be
Isabelle LEVAUX, Echevine

Objet : Déclaration de Classe 3 réf : ENV.CLASSE 3 - 2020/008 – Information de la notification effectuée en application des articles 5, § 1^{er}, al. 3 à 6, de l'AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000.

Madame,
Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que nous procédons ce jour à la notification de votre déclaration de classe 3 au Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

Cette notification est obligatoire en application de l'article 5, § 1^{er}, de l'AGW du 24 mars 2011 relatif aux mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et de l'article 7, § 1^{er}, al. 3 à 6, de l'AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000.

Il appartiendra au DNF, dans les quinze jours à dater de la réception par ce dernier de la notification, d'examiner la recevabilité de celle-ci, d'apprécier si votre projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 ou un site candidat au réseau Natura 2000 de manière significative et, le cas échéant, de soumettre votre activité à des conditions particulières ou à autorisation (art. 7, § 2 et 8 de l'AGW du 23 octobre 2008 fixant certaines modalités du régime préventif applicable aux sites Natura 2000).

En l'absence de réaction du DNF dans ce délai pour vous imposer des conditions particulières ou soumettre votre activité à autorisation et pour autant que votre déclaration ait été déclarée ou réputée recevable au sens du CoDT/du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, **vous pourrez mettre en œuvre votre activité à dater du vingtième jour qui suit l'envoi du courrier ci-annexé**, effectué ce jour.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Par le Collège :

Le Directeur général,
Eric LAURENTY



Le Bourgmestre,
Marc DROUGUET

VILLE DE HERVE | CENTRE ADMINISTRATIF MARIE-THÉRÈSE

Place Marie-Thérèse 3 à 4650 HERVE

Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Tél. : 087/69.36.00 – Fax. : 087/69.36.49 – Email : accueil@herve.be – www.herve.be

IBAN : BE02091000427940 – BIC : GKCCBEBB